

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1898.

Projet de loi apportant modification des limites des communes de Villers-la-Ville et de Tilly (Brabant) (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi, le précédent rapport de la Commission de la Chambre et celui de la Commission du Sénat font connaître les raisons multiples qui justifient l'adjonction, à la commune de Villers-la-Ville, du hameau de Villers, comprenant les ruines de l'abbaye, hameau dépendant actuellement de la commune de Tilly. Il semble donc inutile de reproduire à nouveau ces considérations.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement, le 5 février 1896, en vue de modifier les limites des deux communes dont il s'agit, se composait d'un article unique.

Le rapport déposé au nom de votre Commission concluait à l'adoption pure et simple du projet présenté par l'honorable Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Le rapport faisait remarquer que le règlement de l'indemnité pécuniaire, pouvant être due par l'une des communes à l'autre,

(1) Projet de loi, n° 92, session de 1895-1896 } de la Chambre des Représentants.  
 Rapport, n° 164, session de 1895-1896 }  
 Rapport, n° 72, session de 1895-1896 }  
 Rapport complémentaire, n° 7, session de 1897-1898 } du Sénat.  
 Deuxième rapport complémentaire, n° 33, session de 1897-1898 }  
 Projet de loi amendé par le Sénat; n° 96, de la Chambre des Représentants.

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, *président*, GILLARD, DE JAER, DE TROOZ et CARTUYVELS.

devrait faire l'objet d'une procédure ultérieure, prévue par les articles 151 et 152 de la loi communale. Aux termes de ces articles, lorsqu'un dissentiment entre les conseils communaux ne leur permet pas de fixer, de commun accord, leurs intérêts pécuniaires respectifs, il est prescrit à la Députation permanente de nommer trois commissaires, chargés de régler le différend, sous son approbation et sauf recours au Roi. En prévision de ce règlement, votre Commission faisait observer que le compte à établir entre les deux communes ne devrait pas l'être uniquement d'après les divers intérêts d'ordre matériel en présence, tels que les secours publics à donner aux indigents; elle ajoutait : « Les ruines de Villers sont un monument précieux au point de vue artistique et historique. Ainsi que le dit la commune intéressée, dans une pétition adressée aux membres de la Chambre, « le Gouvernement, restaurant les ruines de l'abbaye, double la valeur de » ce joyau artistique qui devient, pour la commune de Tilly, un monument » d'art d'une valeur inappréciable dont elle ne pourrait se séparer que » contre son gré et la douleur dans l'âme ». En dépouillant Tilly de ces » ruines, un réel préjudice moral lui est causé; il est équitable d'en tenir » compte, et il semble juste que cet élément ne soit pas négligé lorsqu'il » s'agira d'établir s'il est dû une indemnité à la commune dépossédée. »

Le projet de loi fut voté par la Chambre le 1<sup>er</sup> mai 1896.

Le rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique du Sénat, présenté le 28 mai 1896, fait connaître que, depuis que le dossier de l'affaire est parvenu à la Commission du Sénat, la commune de Tilly lui a adressé des documents de statistique financière sur lesquels Villers-la-Ville n'a pas eu l'occasion de s'expliquer et qui n'ont pas davantage été soumis à l'autorité supérieure. La Commission du Sénat se décida, dans ces circonstances, à provoquer l'instruction de l'affaire au point de vue des intérêts financiers des communes en cause.

Cet examen fut fait par les soins de la Députation permanente. La Commission du Sénat déclare que la note qui se trouve au dossier peut servir de modèle aux travaux de l'espèce. Le Département de l'Intérieur vérifia à son tour les calculs; et, comme conséquence de cette étude, un rapport complémentaire, déposé par l'honorable M. Léger, le 16 décembre 1897, proposa l'adjonction au projet de loi d'un article 2 portant que la commune de Villers-la-Ville paierait à celle de Tilly, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui était estimée devoir être de fr. 4,270-20.

Mais, le 1<sup>er</sup> mars 1898, la Commission du Sénat déposa un second rapport supplémentaire, proposant de fixer cette indemnité à 7,000 francs. Ce rapport constate que la commune de Villers-la-Ville, cherchant à préciser l'indemnité qu'elle devait payer et revisant toute la situation, en est arrivée à reconnaître elle-même, spontanément, qu'elle doit payer à la commune de Tilly, non pas les fr. 4,270-20 qui avaient été proposés par la Commission du Sénat, mais une somme de 7,000 francs. Le rapport ajoute qu'une délibération du conseil communal de Villers-la-Ville, prise à l'unanimité de ses

membres, a consacré cette appréciation d'un état de choses fort difficile à débrouiller.

Cette délibération, en date du 20 décembre 1897, est jointe au dossier.

Actuellement donc les difficultés semblent résolues. Grâce à une instruction prolongée pendant près de deux ans, on aboutit à un résultat qui, sans cela, eût été poursuivi par les voies ordinaires des articles 151 et 152 de la loi communale.

Le Sénat a voté le projet de loi ainsi amendé, par cinquante-quatre voix et trois abstentions motivées, non sans humour, par la crainte de créer un conflit entre les deux assemblées. La Chambre, pensons-nous, n'hésitera pas à ratifier, comme l'a fait le Sénat, la solution intervenue, et elle acceptera l'article 2 nouveau, destiné à la consacrer.

En conséquence, votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été admis par le Sénat, le 10 mars 1898.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> GEORGES SNOY.

